



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

registres

Question écrite n° 5218

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants au sujet de la mention de l'appartenance à l'ordre de la Légion d'honneur sur les registres de l'état civil. Il désire savoir dans quelles conditions et selon quelle procédure il peut être fait mention de cette appartenance, s'agissant plus particulièrement du cas où une personne souhaiterait faire figurer cette mention sur l'acte de décès de son père ancien combattant.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur peuvent, si les intéressés le demandent expressément et justifient de leur qualité par un document officiel, figurer dans les actes de l'état civil, dressés ou transcrits postérieurement à leur attribution. Les décorations conférées à titre posthume donnent lieu à la mise à jour de l'acte de décès de l'intéressé par l'apposition d'une mention marginale selon la procédure de rectification prévue à l'article 99 du code civil et mise en oeuvre conformément aux dispositions de l'article 1056 du code de procédure civile.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5218

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2007, page 5732

Réponse publiée le : 19 mai 2009, page 4942